

L'accès des femmes au

Les poursuites civiles pour violence

PAR LOUISE LANGEVIN

The author examines the reasons why women in Quebec do not sue for sexual or domestic violence and argues that in Quebec women, in fact, do not have equal access to the judicial system and are often reluctant to use it.

Depuis la fin des années 1980, dans les provinces canadiennes de common law, de nombreuses victimes de violence sexuelle ou conjugale¹ ont intenté des actions civiles contre leur agresseur, l'employeur de celui-ci ou encore contre des organismes gouvernementaux. En effet, nous avons recensé plus de 60 décisions, rapportées dans des recueils de jurisprudence ou disponibles dans la banque de données *Quick Law*, qui traitent de la seule question de la compensation.² Dans la plupart de ces affaires, les victimes ont gagné et dans certains cas, elles ont obtenu des sommes importantes d'argent. Ainsi, dans une affaire de la Cour supérieure de la Colombie-Britannique, le juge a accordé la somme de 468 780\$ à la demanderesse, victime d'inceste (*P. c. F.*).

Au Québec, il semble que les victimes de violence sexuelle ou conjugale n'intentent pas ce genre d'actions civiles au même rythme. En fait, depuis 1970, nous avons recensé moins d'une vingtaine d'affaires, rapportées ou non, dans ce domaine. La rareté de ces actions au Québec nous a incitée à réfléchir à ce phénomène. En effet, il est pertinent de connaître les motifs expliquant le petit nombre d'actions intentées au Québec, puisqu'ils peuvent cacher un problème d'accessibilité à la justice et d'égalité pour les femmes.³ Celles qui désirent intenter ce genre d'actions doivent être en mesure de

Il est pertinent de connaître les motifs expliquant le petit nombre d'actions intentées puisqu'ils peuvent cacher un problème d'accessibilité à la justice et d'égalité pour les femmes.

le faire comme tout autre demandeur. Par ailleurs, le petit nombre d'actions peut indiquer que les victimes remettent en question la pertinence de tels recours. D'ailleurs, le dépôt de ces procédures ne fait pas l'unanimité parmi les groupes de femmes. Après avoir brièvement analysé les décisions québécoises, nous examinons les raisons qui peuvent expliquer cette situation. Ensuite, nous nous penchons sur la question de la pertinence de telles actions.

La rareté des actions en responsabilité civile pour violence sexuelle ou conjugale

Nous avons colligé moins d'une vingtaine d'affaires, rapportées ou non dans des recueils de jurisprudence, portant sur des poursuites en responsabilité civile pour violence sexuelle ou conjugale au Québec depuis 1970.⁴ De ces affaires, 11 ont été rendues après 1990. Une seule concerne l'indemnisation d'une

victime d'inceste; quatre ont été rejetées pour prescription éteinte; six portent sur la violence conjugale; une traite du harcèlement par un ex-conjoint; une concerne l'agression sexuelle d'un enseignant sur un étudiant et une autre concerne l'agression d'un concierge sur une étudiante; et une est une affaire de diffamation contre une femme qui a porté plainte pour agression sexuelle à la police.

Il est vrai que le nombre des décisions rapportées dépend du travail des arrêtières, qui peuvent les mettre de côté s'ils considèrent que ces affaires ne soulèvent pas des questions de droit intéressantes. Il peut donc exister d'autres décisions qui ne sont pas rapportées. Quant aux décisions non rapportées, leur nombre dépend des avocats qui nous les font parvenir. Cependant, les quelques décisions que nous avons colligées dans ce domaine constituent une bonne indication que peu d'actions sont effectivement intentées.

En plus d'être rares, elles sont aussi différentes de celles du Canada de common law. D'abord, les montants accordés sont moins importants, le plus gros étant de 62 000\$ en 1998 dans une affaire d'inceste (*A. c. B.*). Peu de victimes par ricochet, comme des membres de la famille de la victime immédiate, demandent une indemnisation. Dans une seule décision, le conjoint d'une victime de viol obtient une indemnisation, entre autres, pour perte de *consortium* (*Rousseau c. Quessy*). Les décisions sont aussi plus courtes et moins étoffées. Ainsi, dans une affaire de 1976 pour viol collectif (*Pie c. Thibert*), la décision fait trois pages: la question litigieuse concerne la

systeme judiciaire sexuelle et conjugale au Québec

portée de la condamnation pénale comme preuve du viol dans l'action civile et l'évaluation du préjudice, qui aurait mérité un plus grand développement, est réglée en quelques mots. Aucune décision ne soulève des questions qui ont retenu l'attention des tribunaux de common law, comme la question du syndrome des souvenirs fictifs (Des Rosiers et Langevin 16) de la causalité (Des Rosiers et Langevin 136) ou des conséquences des agressions sur la perte de capacité future de gains de la victime (Des Rosiers et Langevin 158). Très peu d'experts témoignent sur les conséquences de ces abus. Une seule décision a été portée en appel sur une question de prescription (*Gagnon c. Bécharde*; aucune décision sur le fond n'a été rendue). Les différentes décisions ne se citent pas entre elles et ne réfèrent pas à des décisions de common law, qui pourraient servir de modèle d'évaluation du préjudice. En fait, elles ne forment pas des précédents. Bref, toutes proportions gardées, le corpus jurisprudentiel québécois est différent de celui de common law par le nombre des décisions, mais aussi par leur contenu.

En essayant de comprendre cette différence entre les provinces de common law et le Québec, nous supposons que le common law peut avoir une influence sur les tribunaux du Québec et qu'elle peut être en général bénéfique. D'ailleurs, d'autres domaines du droit civil ont été influencés par le common law.

La rareté des décisions au Québec ne peut pas s'expliquer par le Code civil ou la nature du système de droit civil, parce que ce système peut s'adapter aux nouvelles réalités. La situation ne peut pas non plus se

Toutes proportions gardées, le corpus jurisprudentiel québécois est différent de celui de common law par le nombre des décisions, mais aussi par leur contenu.

comprendre par la réaction négative des tribunaux.

Plusieurs raisons pourraient expliquer le peu d'empressement des victimes québécoises de violence sexuelle ou conjugale à tenter des poursuites civiles. Nous avons retenu celles qui nous semblaient les plus probables. Des études empiriques pourraient cependant être menées pour confirmer ou infirmer nos opinions.

L'absence de compensation étatique

Tout d'abord, aucune action civile n'a été intentée au Québec contre des pensionnats pour jeunes Amérindiens ou contre des Églises pour violence physique, psychologique ou sexuelle, comme dans le reste du Canada (Commission du droit du Canada). Seule une congrégation religieuse a été poursuivie dans l'affaire des «Enfants de Duplessis». Entre 1935 et 1964, selon une décision du gouvernement Duplessis,

des orphelins et orphelines ont été placés dans des établissements psychiatriques gérés par des religieuses, pour le motif qu'ils étaient mineurs et orphelins. Ces enfants auraient alors été victimes de violence physique, sexuelle et psychologique. En 1995, un groupe d'entre eux a intenté un recours collectif contre les religieuses, qui a été rejeté à cause de la prescription éteinte (*Kelly c. Communauté des Soeurs de la Charité de Québec*). Me Daniel Jacoby, le protecteur du citoyen, a recommandé une compensation étatique. Le gouvernement du Québec a offert un montant de 3,3 millions aux Orphelins pour constituer un fonds d'aide spécial, mais aucune indemnité individuelle. Cette proposition a été critiquée et jugée insatisfaisante par ceux-ci (Clouthier et Leduc).

Évidemment, même s'il n'y a pas eu de décision judiciaire ou d'indemnisation étatique dans des affaires de violence institutionnelle au Québec, cet état de fait ne signifie pas que de tels cas n'existent pas. Cependant, si de tels cas avaient été portés à l'attention du public, d'autres victimes auraient pu sortir de l'ombre et tenter des actions.

La solitude entre le common law et le droit civil

En plus de l'absence de cas de violence institutionnelle publicisés au Québec, la solitude entre les systèmes juridiques constitue la principale raison de l'absence d'influence du common law, influence qui aurait pu inciter des avocats et avocates à représenter des victimes.

Nous supposons que les praticiens

et praticiennes du Québec dans ce domaine ne consultent pas systématiquement les affaires de *torts* de common law. Ils se tournent naturellement vers les décisions québécoises et ensuite, françaises. Et dans ce domaine, il n'y a pas de décisions en France, parce que les victimes peuvent se porter plaignantes dans la poursuite

décision en matière de délai de prescription pour les victimes d'inceste. Dans l'affaire *M.(K.) c. M.(H.)*, le plus haut tribunal a souligné que les délais de prescription constituent un obstacle majeur pour ces victimes qui n'intentent pas leurs recours dans les délais prescrits pour différentes raisons. Entre autres motifs, plusieurs

Même si la décision *M.(K.) c. M.(H.)* est basée sur des principes de common law, son esprit peut inspirer les tribunaux québécois. Elle semble cependant peu connue au Québec. Elle n'est citée que par deux décisions de la Commission des affaires sociales en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels (*Sauveteurs et victimes d'actes criminels—1*; *Sauveteurs et victimes d'actes criminels—2*) et par deux autres décisions de la Cour supérieure en 1998 (*A. c. B.*; *G.B. c. A.B.*) De plus, en cette matière, les tribunaux québécois n'ont pas fait preuve de beaucoup d'ouverture. Jusqu'à la récente décision de la Cour suprême dans l'affaire *Gauthier c. Beaumont* (Langevin 1998, 167), l'impossibilité d'agir comme cause de suspension de la prescription (art. 2904 Code civil du Québec) était assimilée à la force majeure et interprétée de façon très étroite. Cette décision de la Cour suprême, où le demandeur avait été torturé par des policiers pour obtenir des aveux, reconnaît maintenant l'impossibilité psychologique d'agir, qui entraîne la suspension de la prescription, à la suite du comportement fautif du défendeur. Même si elle ne règle pas tous les problèmes de prescription des victimes de violence sexuelle, cette décision apporte certaines solutions. Mais les délais de prescription demeurent un obstacle majeur pour les victimes qui nous concernent, spécialement lorsque la victime n'a pas entrepris de thérapie, ce qui pourrait expliquer son retard à intenter une action.



Valerie Palmer, "Miserina," oil on linen, 44.5" x 52", 1991.
Courtesy of Nancy Poole's Studio, Toronto, Ontario. Photo: Tom Moore

criminelle et être ainsi compensées. L'absence de jurisprudence ou de doctrine dans ce secteur en France peut expliquer en partie le peu de décisions au Québec.

Le délai de prescription

La problématique des délais de prescription constitue une bonne illustration de la solitude entre les deux systèmes juridiques dans le domaine qui nous concerne, et peut expliquer le peu d'intérêt pour les poursuites civiles à la suite de violence sexuelle ou conjugale.

En 1992, la Cour suprême du Canada a rendu une importante

victim ne font pas le lien entre leurs conditions présentes et les agressions qu'elles ont subies lorsqu'elles étaient plus jeunes. La Cour suprême a eu recours au concept de présomption de connaissance pour suspendre l'effet de la prescription. Selon cette présomption, la prescription court lorsque l'on présume que la victime a connaissance du lien entre sa situation présente et les agressions passées. Elle acquiert habituellement cette connaissance par une thérapie. À la suite de cette décision, plusieurs provinces canadiennes ont modifié leurs lois portant sur la prescription pour tenir compte de la situation des victimes d'inceste.⁵

La loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Bien que l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Loi IVAC)* ne soit pas parfaite, l'indemnisation en vertu de celle-ci présente des avantages certains pour les victimes de violence sexuelle et conjugale. D'abord, certains auteurs

ont affirmé que cette loi offrait une meilleure compensation par rapport aux lois similaires des autres provinces (Couture et Héту 135, 139). Par exemple, la loi québécoise est la seule au Canada qui compense la perte de capacité de gains de la victime qui est sans revenu et qui n'impose pas de compensation maximale, comme en Ontario à 25 000\$. Cette compensation plus généreuse pourrait expliquer la réticence des victimes à tenter des actions, bien qu'elles puissent le faire pour obtenir un surplus (art. 8 et 10 *Loi IVAC*).

Ensuite, contrairement à la poursuite devant les tribunaux civils, l'indemnisation se fait assez rapidement, sans frais d'avocat, sans publicité, sans contre-interrogatoire, et sans avoir à rencontrer l'agresseur ou à l'identifier. De plus, dès que sa demande d'indemnisation est acceptée, la victime a accès à des services d'aide psychologique. En cas de rechute, la CSST peut ajuster les indemnités, contrairement à un jugement qui est définitif. Certaines victimes peuvent aussi considérer que les fonctionnaires qui appliquent la loi font preuve de compassion et que la compensation reçue est une reconnaissance officielle du crime commis et de la souffrance, ce qui peut leur suffire.

La largesse du régime d'indemnisation étatique des victimes d'actes criminels peut être une autre raison pour expliquer la rareté des actions pour violence sexuelle ou conjugale au Québec. Cependant, il semble que bien peu de victimes de violence sexuelle ou conjugale connaissent cette loi, si on prend en considération le nombre d'entre elles qui portent plainte à la police. Selon le *Rapport du Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel* (Gouvernement du Québec 111), depuis le début des années 1990, 4 000 plaintes d'agressions sexuelles et presque autant d'abus sexuels ont été rapportées à la Direction de la protection de la jeunesse. Quant au *Rapport annuel d'activité 1996* de la Direction de l'IVAC, il indique que les indem-

nisations à la suite d'un crime de nature sexuelle représentent 26,9% de la totalité des demandes acceptées, soit 561 sur 2 081. La conclusion à tirer est facile: un grand nombre de victimes de violence sexuelle ou conjugale ne profitent pas des avantages de la *Loi IVAC*. Cette situation a d'ailleurs été dénoncée par le *Rapport du Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel*. Mais les choses changent progressivement. Dans son *Rapport annuel d'activité 1996*, la Direction de l'IVAC souligne la venue d'une nouvelle clientèle constituée notamment de victimes d'abus par thérapeutes et de survivants d'inceste. Cette situation serait due à l'interprétation de plus en plus large de la *Loi IVAC*.

Les réactions de la victime

Les réactions de la victime peuvent aussi expliquer la situation. D'abord, les victimes ne savent peut-être pas qu'elles peuvent tenter de telles actions, qui sont distinctes de la poursuite criminelle. Si elles connaissent cette possibilité, il se peut qu'elles n'aient pas confiance dans le système légal. En réagissant ainsi, elles ne seraient pas différentes d'autres demandeurs.⁶ Elles peuvent avoir vécu des expériences négatives devant les tribunaux ou elles peuvent penser qu'ils ne traitent pas bien ce genre de victimes. Ainsi, si l'agresseur n'a pas été condamné lors de la poursuite pénale, la victime peut hésiter à tenter une poursuite civile. Mais alors, pourquoi les victimes québécoises seraient-elles différentes des autres Canadiennes? Une hypothèse concerne les groupes d'aide aux femmes qui ne connaissent pas ce genre d'actions, ou, qui ne croient pas dans la pertinence de tels recours. Ils préfèrent investir leurs énergies dans les poursuites pénales plutôt que dans des poursuites civiles.

La critique de la pertinence de telles actions

Nous avons exploré des motifs qui

peuvent expliquer le peu d'intérêt suscité au Québec par des poursuites civiles pour violence sexuelle ou conjugale. Au-delà de ces motifs qui ne remettent pas en cause la poursuite judiciaire comme telle, certaines personnes ont critiqué la pertinence même de ces actions. D'abord, elles avancent les effets néfastes des procès. Elles rappellent le stress qui découle de ces actions, peu importe le résultat. Elles s'inquiètent aussi du traumatisme causé à la demanderesse par un rejet du recours. Elles considèrent que le procès criminel est déjà assez difficile pour les victimes et ne veulent pas qu'elles revivent une expérience similaire. Il leur semble plus important de mettre l'agresseur derrière les barreaux, ce que permet l'action criminelle.

Elles font aussi appel à des arguments économiques. Elles soulignent les coûts élevés d'une telle procédure. Ainsi, seules les femmes issues de certaines classes sociales pourraient avoir accès à ces poursuites. Elles mentionnent aussi l'insolvabilité possible de l'agresseur, laquelle pourrait empêcher la demanderesse d'exécuter son jugement.

D'autres font valoir des arguments de fond. Elles sont en désaccord avec de telles actions qui victimisent à nouveau les demanderesse. De plus, elles rappellent que les tribunaux n'ont pas toujours été très réceptifs aux revendications des femmes, spécialement dans le domaine de l'indemnisation. Elles soulignent aussi que ces actions civiles constituent un remède privé, qui ne cadre pas avec des stratégies féministes qui conçoivent le phénomène de violence sexuelle et conjugale comme un problème social plutôt que personnel (Côté dans Guéricolas 27, 31).

Comme solution de rechange, elles proposent l'indemnisation étatique en vertu de la *Loi IVAC*, la poursuite criminelle, le règlement à l'amiable, ou des programmes éducatifs contre la violence faite aux femmes et aux enfants.

Les arguments à l'encontre du bien-fondé des actions civiles méritent

qu'on s'y penche. Reprenons d'abord les arguments économiques. Il est vrai que toute action en justice coûte cher. Cependant, la question de l'accessibilité de la justice se pose pour toutes les poursuites. Si cet argument est avancé pour les demanderesse qui nous concernent, il devrait aussi être fait pour tous les autres demandeurs. À cet égard, nous avons suggéré d'utiliser une partie des montants alloués par la *Loi IVAC* pour financer l'action (Des Rosiers et Langevin 210).

Quant à l'argument des effets néfastes, il est aussi exact que cette action en justice peut être stressante et traumatisante pour la demanderesse, spécialement si le défendeur n'admet pas ses agressions, ou si la victime n'est pas crue par le tribunal. Mais cet argument peut aussi être avancé dans le cas du procès pénal. Pour contrer une partie des effets néfastes, la demanderesse doit donc être bien préparée à toutes les éventualités. Le cas échéant, il faudra s'assurer qu'elle puisse compter sur de l'aide thérapeutique pendant le procès.

Mais dans certaines situations, cette action, comme c'est le cas pour d'autres poursuites en responsabilité civile⁷ peut avoir des effets bénéfiques pour la demanderesse.⁸ D'abord, les victimes recherchent la reconnaissance publique qu'un tort leur a été causé et la dénonciation de l'agresseur, surtout lorsque des poursuites au pénal n'ont pas été possibles ou que l'accusé n'a pas été condamné. De plus, il ne faut pas sous-estimer l'attention que peut attirer ce genre de décision dans les médias. Ensuite, la poursuite au civil accorde plus de pouvoir à la victime et permet une réelle indemnisation de celle-ci. En effet, dans une poursuite criminelle, c'est l'accusé qui effectue les choix et qui contrôle, avec le procureur de la Couronne, le déroulement du procès. Par exemple, il peut tenter de mettre en preuve le dossier médical ou thérapeutique, ou encore les journaux intimes de la victime. Il est au centre des procédures

et jouit des protections accordées par la *Charte canadienne des droits et libertés*, dont la présomption d'innocence. La victime n'est qu'un témoin parmi d'autres. Elle ne témoigne pas pour raconter son histoire, mais plutôt pour répondre aux questions qui lui sont posées par les procureurs. Les protections accordées à l'accusé peuvent donc nuire à la victime. De nombreuses victimes de violence sexuelle et conjugale se sont d'ailleurs plaintes du traitement qui leur est réservé par le procès criminel. Dans le procès civil, contrairement au procès pénal, la victime a davantage de contrôle. Elle choisit les faits qu'elle présente, les experts, etc. Le tribunal se penche sur les besoins de la demanderesse. De plus, le fardeau de preuve est moins exigeant: elle doit prouver les faits qu'elle avance selon la prépondérance des probabilités; dans le procès pénal, le procureur de la Couronne doit respecter le standard plus exigeant hors de tout doute raisonnable. Le défendeur ne profite donc pas d'une situation privilégiée. Par exemple, même si le défendeur n'est pas condamné au pénal, souvent à cause du fardeau de preuve très lourd, il peut tout de même être tenu responsable au civil (Des Rosiers 153, 176; Feldthusen 1993, 214). À ces avantages s'ajoute la possibilité d'une indemnisation pécuniaire pour couvrir, entre autres, les frais de thérapies, les frais de scolarité pour compléter l'éducation de la victime et les pertes futures de capacité de gains. Il ne faut pas oublier que le procès pénal n'indemnise pas la victime.⁹ Il semble cependant que l'argument financier soit le moins important pour les victimes, qui y voient surtout l'effet thérapeutique d'une telle poursuite (Feldthusen 1994, 133, 135; Feldthusen 1993). Enfin, certaines victimes intentent ces recours pour encourager d'autres femmes à en faire autant. Donc, plusieurs motifs peuvent justifier de telles poursuites.

Quant à l'argument du peu de réceptivité des tribunaux aux re-

vendications des femmes, si les groupes de femmes s'étaient déclarés vaincus après le premier revers, la condition juridique des femmes ne se serait pas améliorée. De plus, si les femmes ne présentent pas leurs demandes aux tribunaux pour les motifs que nous avons mentionnés plus haut, les hommes victimes de ce genre de violence soumettront quand même leurs actions aux tribunaux (voir *Larocque c. Côté*). Ainsi, un corpus jurisprudentiel qui tient compte des besoins de ces derniers se développera, ce qui dans certains cas peut être au détriment des femmes. En effet, les hommes victimes deviennent le modèle de base auquel les femmes doivent se comparer pour obtenir le même montant. Qu'on soit d'accord ou non, le droit constitue un lieu de pouvoir et les femmes doivent l'investir et tenter de redéfinir les concepts.

Mais au-delà de ces motifs qui peuvent être dans certains cas valables, semble se cacher une réticence à soumettre la violence sexuelle et conjugale devant les tribunaux. Ainsi, comme ces actions portent sur des questions intimes qui touchent fréquemment la famille, certaines personnes considèrent que ces situations ne devraient pas être réglées devant les tribunaux. Ce même raisonnement expliquait l'hésitation, à une certaine époque, à dénoncer aux autorités policières la violence sexuelle et conjugale. Cette réticence peut découler de la dichotomie entre la sphère privée et publique, souvent dénoncée par les féministes (Boivin 357; Boyd). Pourtant, les tribunaux sont au service de tous les citoyens, ce qui comprend les femmes. Bien que les solutions juridiques ne soient pas toujours parfaites et occasionnent de nombreuses critiques, les tribunaux rendent jugement dans tous les domaines de la responsabilité civile. Les tribunaux doivent donc indemniser les femmes pour les fautes qui leur sont causées.

En fin de compte, la décision d'entreprendre une telle action revient à la victime, qui doit être bien

informée sur les conséquences de la poursuite. Le recours civil n'est pas présenté comme une solution pour enrayer ce genre de violence, bien que dans certains cas, il puisse avoir un effet dissuasif, mais plutôt comme un moyen pour indemniser la victime.

Membre du Barreau du Québec depuis 1986, Louise Langevin est professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université Laval, où elle enseigne depuis 1991. Elle a enseigné à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke de 1988 à 1991. Elle se spécialise en théories féministes, en droits de la personne et en droit des obligations.

¹Par victimes de violence sexuelle, nous entendons les victimes d'agressions sexuelles, d'exploitation sexuelle, d'inceste ou d'autres formes d'abus d'enfants. Quant aux victimes de violence conjugale, elles ont subi des gestes de violence physique ou psychologique aux mains de leur conjoint.

²Voir, pour une analyse juridique des poursuites civiles pour violence sexuelle et conjugale, Des Rosiers et Langevin 1998.

³Bien que des hommes et des petits garçons soient aussi victimes de violence sexuelle, la majorité des victimes sont des femmes et des fillettes.

⁴Voici les décisions publiées dans des recueils de jurisprudence au Québec et portant sur des poursuites civiles pour agressions sexuelles ou violence conjugale: *Pie c. Thibert* (viol collectif); *Diamond c. Bikadoroff* (agression sexuelle par un psychiatre sur une patiente, rejetée pour prescription éteinte); *Labonté c. Bélanger* (relation sexuelle avec des fillettes); *Beaumont-Butcher c. Butcher* (violence conjugale); *Lacombe c. D'Avril* (violence conjugale); *Gosselin c. Fournier* (attouchement sexuel par un enseignant sur un étudiant); *Rousseau c. Quessy* (viol d'une serveuse de bar par un client); *Gagnon c. Bécharde* (attouchements sexuels sur des enfants par leur gardien, accueillie en appel sur une question de prescrip-

tion); *Jacques c. Tremblay* (menace du défendeur contre la demanderesse qui a porté plainte pour agression sexuelle sur sa fille); *Goodwin c. Commission scolaire Laurenlval* (attouchement sexuel par un concierge sur une étudiante); *Lakatos c. Sary* (violence conjugale); *Bérubé c. Bilodeau* (violence conjugale); *Larocque c. Côté* (agression sexuelle sur un militaire par des collègues); *Walker c. Singer* (action en diffamation à la suite d'une plainte d'agression sexuelle); *Pelletier c. Émery* (harcèlement par l'ex-conjoint); *A. c. B.* (victime d'inceste); *G.B. c. A.B.* (agression sexuelle sur un enfant, rejetée pour prescription éteinte).

Voici des décisions non rapportées obtenues d'avocats et avocates: *Bosquet c. Zahas* (violence conjugale); *Côté c. Beaulieu* (violence conjugale). Au sujet des poursuites intentées par les « Enfants de Duplessis », voir *Kelly c. Communauté des Soeurs de la Charité de Québec* (recours collectif, rejeté pour prescription éteinte). Voir aussi *Sylvestre c. Communauté des Soeurs de la Charité* (rejetée pour prescription éteinte). Voir le rapport de Me Jacoby.

⁵En Colombie-Britannique, la loi sur la prescription a été modifiée: les victimes d'agressions sexuelles pendant leur enfance ne sont passées soumises aux délais de prescription. *Limitation Amendment Act*, R.S., c. 258, s. 2, 1993, c. 27, s. 1, qui modifie l'article 2(5) pour tenir compte de l'affaire *M.(K.) c. M.(H)* de la Cour suprême, *ibid.* Voir en Ontario, Projet de loi Bill 99, *An Act to Amend the Limitations Act*, présenté le 25 novembre 1992, 2^e session, 35^e législature, Ontario, Élisabeth II, 1992, s. 16(h); Saskatchewan, 1993, S.S., c. 9, s. 2; Alberta, Bill 341, *Limitation of Actions Amendment Act*, 1993; *An Act to Amend the Statute of Limitations*, P.E.I.A., c. 63, s. 1.

⁶Voir Lévesque (1999), qui cite un sondage Sondagem sur la perception qu'ont les citoyens des tribunaux. Selon ce sondage, 72% des personnes interrogées qui ont eu affaire aux tribunaux ont une perception

négative de ceux-ci.

⁷Au sujet des effets bénéfiques d'un jugement, voir *Leroux c. Montréal (Communauté urbaine de)*.

⁸Voir Feldthusen 1993, 203; Sheehy 204; West 96. Voir l'opinion de Gilles Rondeau, qui est en faveur des procédures civiles contre les conjoints violents, dans Guéricolas.

⁹Les articles 725 et 726 C. cri. permettent une ordonnance de dédommagement que pour les pertes de biens ou le dommage à des biens seulement. Voir Des Rosiers 1992, 179.

Références

- A. c. B.*, [1998] R.J.Q. 3117 (C.S.).
Bérubé c. Bilodeau, J.E. 95-1244 (C.Q.).
Boivin, Michelle. « Le féminisme en capsule : un aperçu critique du droit ». *R.F.D.* 5 (1992): 357.
Bosquet c. Zahas, Montréal, Cour supérieure, le 25 janvier 1994, 500-05-013873-896 (en appel).
Boyd, Susan, dir. *Challenging the Public/Private Divide: Feminism, Law, and Public Policy*. Toronto: University of Toronto Press, 1997.
Cloutier, Mario et Louise Leduc. « Les orphelins de Duplessis rejettent l'offre de Québec ». *Le Devoir* (Montréal) 5 mars 1999: A1.
Commission du droit du Canada. *Le renvoi de la Ministre sur les sévices contre les enfants placés en établissements*, Document de discussion. Ottawa: décembre 1998.
Côté c. Beaulieu, Chicoutimi, Cour supérieure, le 22 août 1995, 150-05-000250-920.
Couture, Rolande et Marielle Héту. « L'IVAC au service de la personne ». *Question d'équité: l'aide aux victimes d'actes criminels*. Montréal: Association québécoise Plaidoyer-victimes, 1996.
Des Rosiers, Nathalie. « Les recours des victimes d'inceste ». *Common law, d'un siècle l'autre*. Dir. Pierre Legrand. Cowansville: Les éditions Blais Inc., 1992.
Des Rosiers, Nathalie, et Louise Langevin. *L'indemnisation des*

- victimes de violence sexuelle et conjugale. Cowansville: Les éditions Blais Inc., 1998.
- Diamond c. Bikadoroff, [1976] C.A. 695. Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *Rapport annuel d'activité 1996*.
- Feldthusen, Bruce. « Damage Quantification in Civil Actions for Sexual Battery ». *University of Toronto Law Journal* 44 (1994): 133.
- Feldthusen, Bruce. « The Civil Action for Sexual Battery: Therapeutic Jurisprudence? » *Ottawa Law Review* 25 (1993): 203.
- Gagnon c. Béchard, J.E. 89-590 (C.S.), inf. par [1993] R.J.Q. 2019 (C.A.).
- Gauthier c. Beaumont, [1998] 2 R.C.S. 3.
- G.B. c. A.B., [1998] Q.J. 1588 (C.S.) (Q.L.).
- Goodwin c. Commission scolaire Laureval, [1991] R.R.A. 673 (C.S.).
- Gosselin c. Fournier, [1985] C.S. 481. Gouvernement du Québec. *Les agressions sexuelles: stop, Le rapport du Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel*. Québec: 1995.
- Guéricolas, Pascale. « Syndrome de la femme battue, tuer pour survivre ». *La Gazette des femmes* (nov.-déc. 1998): 27.
- Jacoby, Daniel. « Les "enfants de Duplessis": à l'heure de la solidarité ». Assemblée nationale du Québec. 22 janvier 1997.
- Jacques c. Tremblay, J.E. 89-734 (C.S.).
- Kelly c. Communauté des Soeurs de la Charité de Québec (1 octobre 1995), Québec, 200-06-000001-936, J.E. 95-1875 (C.S.) (appel désorté le 8 février 1996).
- Labonté c. Bélanger, J.E. 78-119 (C.S.).
- Lacombe c. D'Avril, [1983] C.S. 592.
- Lakatos c. Sary, J.E. 92-6 (C.S.).
- Langevin, Louise. « Gauthier c. Beaumont: la reconnaissance de l'impossibilité psychologique d'agir » *Revue du Barreau* 58 (1998): 167.
- Larocque c. Côté, [1996] R.J.Q. 1930 (C.S.).
- Lévesque, Lia. « Les tribunaux restent mal perçus ». *Le Devoir* (Montréal) 22 janvier 1999: A2
- Leroux c. Montréal (Communauté urbaine de), [1997] R.J.Q. 1970 (C.S.).
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Loi IVAC). L.R.Q. c. I-6.
- M.(K.) c. M.(H.) [1992] 3 R.C.S. 6.
- P. c. F., (1996) 26 B.C.L.R. (3d) 105 (C.S.C.-B.).
- Pelletier c. Émery, J.E. 97-1360 (C.S.).
- Pie c. Thibert, [1976] C.S. 180.
- Rousseau c. Quessy, [1986] R.R.A. 222 (C.S.).
- Sauveteurs et victimes d'actes criminels-1, [1995] C.A.S. 1.
- Sauveteurs et victimes d'actes criminels—2, [1995] C.A.S. 5.
- Sylvestre c. Communauté des Soeurs de la Charité, J.E. 96-1736 (C.S.).
- Walker c. Singer, [1996] R.R.A. 175 (C.S.).
- Sheehy, Elizabeth. « Compensation for Women Who Have Been Raped ». *Confronting Sexual Assault: A Decade of Legal and Social Change*. Dir. Julian V. Roberts et Renate M. Morh. Toronto, University of Toronto Press, 1994.
- West, Nora. « Rape in the Criminal Law and the Victim's Tort Alternative: A Feminist Analysis ». *University of Toronto Faculty of Law Review* 50 (1992): 96.

CLAUDINE BERTRAND

La flamme en elle

Une femme émerge
de la mer de lumière
dépose sur la sable chaud
tel un tourbillon brûlant
sa mouvance faite chair
couvrant ainsi le globe
de tous ses désirs imaginés
elle rugit dans la force des éléments
la flamme mont en elle
son étoile croise celle de l'autre
survit aux tempêtes
et imprègne dans sa chevelure
longue comme une comète
les souvenirs de la Terre

S'il lui faisait un signe
un seul
l'amoureuse ferait valser
son existence du tout au tout
avec ses bras chargés d'éternité
ses lèvres buisson-ardent
elle tricoterait serrées
les mailles de la passion
à même sa chair rose
quand on aime
on a toujours vingt ans